

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.449 du 22 mars 2005

A.160.534/VIII-4918

En cause : **ROYER** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Jette.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 2005 par Jean-Pierre ROYER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 1^{er} mars 2005 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette, qui le place en suspension préventive avec effet au 2 février 2005;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2005 à 15.00 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 22 mars 2005 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VAN GEJUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par décision du 15 mars 2005, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Jette a retiré l'acte dont la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, est demandée; que la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille cinq par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.